

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2026-274-001 EN DATE DU 1^{er} octobre 2026
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION, DE PORT ET DE TRANSPORT
D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'ARTICLES PYROTECHNIQUES

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret modifié n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'urgence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public et de veiller à ce que ces mesures soient adaptées proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que le mercredi 30 septembre 2026, une manifestation lycéenne s'est produite et a occasionné des troubles à l'ordre public, nécessitant l'intervention des forces de police pour contenir et faire cesser ces troubles ;

Considérant que des appels à reconduire le mouvement ont été lancés sur l'ensemble du département, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique, que ces rassemblements sont susceptibles de générer des débordements et des dégradations pouvant constituer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes et singulièrement, lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre, qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer de réelles attaques, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que pour prévenir tout trouble grave à l'ordre public ainsi qu'à la tranquillité et à la santé publiques, occasionné par l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques, il convient d'en réglementer temporairement l'achat, la vente, la cession, le transport, l'utilisation et la détention ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'usage, le port et le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sont interdits **du jeudi 1^{er} octobre 2026 à 14h00 au dimanche 04 octobre 2026 à 17h00 sur l'ensemble du département de la Lozère.**

ARTICLE 2: Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Toute infraction au présent arrêté peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Des contrôles aléatoires seront organisés pendant cette période par les forces de sécurité intérieure.

ARTICLE 3: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 4: La sous-préfète, directrice de cabinet, la commandante du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la police nationale de la Lozère, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé

Gilles QUÉNÉHERVÉ

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au bureau des sécurités de la Préfecture – 2 rue de la Rovère 48000 Mende ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16 av Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).